

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours N°P 03717 29 21 RT formé le 15 octobre 2021, émanant de la SNC « LIDL » porté contre l'avis favorable de la CDAC du Finistère du 9 septembre 2021 autorisant le projet de la société « FONCIERE CHABRIERES » consistant en l'extension de 585 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 1 082 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente de 1 667 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2022, par lequel la société requérante a fait connaître son intention de se désister de son recours ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article R.752-33 du code de commerce, « lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné » ;

**CONSIDERANT** que le courrier en date du 10 janvier 2022, par lequel la SNC « LIDL » a retiré son recours, est intervenu au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R.752-33 précité ; que par conséquent, la commission nationale peut décider de se prononcer sur le projet d'extension de 585 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 1 082 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente de 1 667 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat ;

**CONSIDERANT** au surplus que le recours, outre le possible retrait, se révèle être irrecevable ; qu'en effet, la société « LIDL » apparaît comme ayant des magasins hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'elle se prévaut de l'existence de deux magasins hors de la zone de chalandise ; que le premier est situé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER qui se situe à environ 19,9 kilomètres du projet, soit un temps de trajet en voiture de 21 minutes ; que le second est situé sur le territoire de la commune de PLEYBEN, à environ 27,7 kilomètres du projet, soit 28 minutes de temps de trajet en voiture ; que la zone de chalandise arrêtée par le pétitionnaire est inférieure à 20 minutes de temps de trajet en voiture, elle a été limitée « au Nord par l'influence du pôle commercial de MORLAIX ; au Sud-Ouest par l'influence du pôle commercial de CARHAIX et à l'Est par la limite départementale avec le Département des COTES D'ARMOR » ;

**EN CONSEQUENCE :**

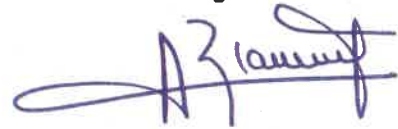
- décide de pas examiner le projet d'extension de 585 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 082 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente de 1 667 m<sup>2</sup> et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat.

**Votes validant le retrait : 6**

**Vote opposé au retrait : 0**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC